

Prime Macron 2020 : assouplissement des conditions de versement et report de la date

Face au contexte actuel, le Gouvernement a décidé de modifier la date limite de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour l'année 2020 et d'en assouplir les conditions de versement. L'ordonnance du 1er avril 2020 modifie ainsi le régime de cette prime :

1 / Modification de la date limite de versement de la prime :

La date limite de versement de la prime est repoussée **jusqu'au 31 août 2020**.

2 / Suppression de la condition relative à la présence d'un accord d'intéressement pour le versement d'une prime (jusqu'à 1000 €) :

Initialement réservée aux entreprises qui étaient déjà couvertes ou qui mettaient en œuvre un accord d'intéressement au titre de l'année 2020, **l'ordonnance supprime désormais cette condition**.

Toutes les entreprises, qu'elles soient ou non dotées d'un accord d'intéressement, **peuvent faire bénéficier leurs salariés de la prime, exonérée de cotisations et contributions sociales et d'impôt sur le revenu, dans la limite de 1 000 € par salarié**.

3 / Majoration de la prime exonérée (jusqu'à 2 000 €) pour les entreprises dotées un accord d'intéressement :

Pour les entreprises dotées d'un accord d'intéressement au titre de 2020 (ou qui auraient conclu un accord d'intéressement au titre de 2020), **le montant maximal exonéré de la prime est majoré pour être porté à 2 000 € par salarié**.



RAPPEL : les autres conditions prévues par la loi du 24/12/2020 demeurent : l'exonération de la prime ne joue que pour les salariés dont la rémunération au titre des 12 derniers mois précédents le versement de la prime est inférieure ou égale à 3 fois la valeur du SMIC annuel calculé sur la base de la durée du travail prévue au contrat.

4/ Ajout d'un nouveau critère de versement de la prime exceptionnelle :




RAPPEL : la prime exceptionnelle peut être modulée entre les salariés en fonction des critères suivants :

- la rémunération
- le niveau de classification
- la durée de présence effective pendant l'année écoulée
- la durée de travail prévue au contrat de travail

Face à la situation actuelle de la France, l'ordonnance ajoute un nouveau critère de modulation de la prime : **les conditions de travail liées à l'épidémie de COVID-19.**


Des précisions devraient être apportées par l'Administration quant à l'utilisation de ce critère.

5 / Précisions pour la mise en œuvre d'accord d'intéressement dérogatoire :

 **RAPPEL : les dispositions légales permettent à ce jour de conclure des accords d'intéressement pour une durée fixe de 3 ans.**

La loi du 24 décembre 2019 (de financement de la sécurité sociale pour 2020) fixant les règles applicables au versement de la prime exceptionnelle avait cependant prévu pour les entreprises souhaitant conclure un accord d'intéressement de pouvoir prévoir une durée de validité de cet accord allant d' 1 à 3 ans. Ces accords dérogatoires pouvaient être conclus entre le 1er janvier 2020 et le 30 juin 2020.

Il est désormais **possible de conclure un accord dérogatoire jusqu'au 31 août 2020.**

 **Pour rappel, afin d'ouvrir droit aux exonérations, l'accord d'intéressement doit avoir été conclu avant le premier jour de la deuxième moitié de la période de calcul suivant la date de sa prise d'effet (ex : pour une entreprise qui clôture au 31 décembre N, l'accord doit être conclu au plus tard le 30 juin N+1).**

Pour cette année, **un accord dérogatoire même conclu hors délai, entre le 1^{er} juin et le 31 août 2020, ouvrira droit aux exonérations sociales et fiscales.**

IMPORTANT : 1/ La condition relative à la signature d'un accord d'intéressement à la date de versement de la prime majorée jusqu'à de 2 000 € demeure ;

2/ Le versement de la prime majorée ou non doit dans tous les cas être prévu soit par un accord, soit par une décision unilatérale de l'employeur.